

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE RENNES (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENIS DU POURZOU. — Audiences des 10 et 16 novembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — INTERVENTION D'UN TIERS. — FAUX ÉLECTEUR.

Les contributions locales doivent-elles entrer dans le cens électoral? (Oui.)

Un certificat du maire attestant qu'un individu est propriétaire des biens imposés, qu'il a apparu devant lui de titres constatant sa propriété, est-il suffisant? Ne faut-il pas que ces titres soient servis à la Cour? (Résolu dans ce dernier sens.)

M. Robert-Boislouveau (François), juge-de-peace à Fougères, est inscrit sur la liste électorale de son arrondissement.

M. Leharivel (Frédéric) a attaqué cette inscription; le conseil de préfecture l'a maintenue par arrêté du 7 octobre.

Pourvoi a été formé devant la Cour royale de Rennes. Les faits suivants y ont été constatés.

La famille Robert-Boislouveau se compose d'une veuve et de cinq enfants: MM. Jean-Baptiste, marchand de bois; Charles, propriétaire; François, juge-de-peace, et deux sœurs. Elle paie, suivant les extraits produits par le sieur François Robert Boislouveau lui-même, 4506 fr. Or, M. François est inscrit sur la liste électorale pour 553 fr.; M. Jean-Baptiste, pour 4155; total, 4506 fr.; en sorte que les deux frères électeurs s'emparent seuls de tous les impôts payés par la famille, sans songer qu'ils ont un troisième frère et deux sœurs.

Un certificat du percepteur de Fleurigné atteste que la famille Robert-Boislouveau ne paie dans sa perception que 550 fr. 8 cent. Or, M. Jean-Baptiste est inscrit, à raison de contributions qu'il dit payer dans la perception de Fleurigné, pour 203 fr. 55 cent.; M. François, pour 269 fr. 45 cent.; total, 472 fr. 98 cent.; ce qui fait naître ce problème vraiment curieux: Comment deux membres d'une famille peuvent-ils payer 472 fr. 98 cent. dans une perception où la famille entière ne paie que 550 fr. 8 cent.?

La solution du problème a été donnée par la Cour, qui a reconnu un double emploi. M. Charles, frère des deux électeurs, est inscrit à l'art. 457 du rôle pour 67 fr. 45 c. M. Jean-Baptiste, fils aîné, s'est emparé, sans doute en vertu du droit d'aînesse, des contributions inscrites au nom de son frère, et les a fait entrer en totalité dans son cens électoral. M. François réclame le cinquième des contributions inscrites au nom de Charles, et dont la totalité a servi à Jean-Baptiste. M. Robert-Boislouveau est inscrit à l'art. 422 pour 456 fr. 40 c. M<sup>me</sup> veuve Robert-Boislouveau a délégué ses contributions à Jean-Baptiste, apparemment parce qu'elle a l'usufruit des biens imposés. François réclame aujourd'hui son cinquième dans les contributions déléguées en totalité par sa mère.

Il résulte de ces rapprochements et calculs établis devant la Cour, que l'un des deux frères s'est prévalu de contributions qui ne lui appartenaient pas, et qu'il doit être rayé comme faux électeur.

Avant de prononcer la radiation du juge-de-peace, la Cour, par arrêt du 16 novembre, rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jollivet et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, l'a autorisé à prouver qu'il était propriétaire des biens dont il réclamait les contributions. Voici le texte de l'arrêt:

Considérant que pour compléter son cens électoral, le sieur François Robert Boislouveau se prévaut de deux extraits du rôle des contributions de la commune de Luitré (perception de Fleurigné), en date des 15 et 24 octobre 1829; le premier article 457 s'élevant à la somme de 67 fr. 45 c. est porté sous le nom de Charles Robert Boislouveau, propriétaire à Sens; le second article 422 s'élevant à 456 fr. 40 c. est porté sous le nom du sieur Robert Boislouveau à Fougères; ces deux extraits forment ensemble la somme de 203 fr. 55 c.;

Considérant en fait qu'il résulte des documents déposés à la Préfecture et servis au procès, que la dame de Royer, veuve du sieur Robert-Boislouveau père, avait, par acte authentique, au rapport de M<sup>e</sup> Delahigue, notaire à Pomezy, délégué la totalité de ses contributions au sieur Jean-Baptiste Robert Boislouveau son fils aîné, et qu'au nombre des contributions faisant partie de cette déléguée, se trouvent identiquement compris les deux articles ci-dessus référés 457 et 422 du rôle de la commune de Luitré, le premier s'élevant à la somme de 67 fr. 45 c., et le second à la somme de 456 fr. 40 c. formant également la somme de 203 fr. 55 c. suivant extrait du rôle déposé à la Préfecture, en date du 24 mai 1829, et faisant partie du cens électoral du sieur Jean-Baptiste de Boislouveau fils aîné pour l'année de 1830.

Considérant que, dans le certificat délivré par le maire de la commune de Luitré, au pied de l'extrait du rôle du 24 octobre 1829, ce fonctionnaire déclare qu'une partie des biens portés à l'impôt foncier, à l'art. 422, pour la somme de 456 fr. 40 cent., somme faisant déjà partie du cens électoral du sieur Boislouveau aîné, et que l'arrêté du 7 octobre, attaqué devant la Cour, fait entrer une seconde fois en totalité dans le cens électoral du sieur François Robert-Boislouveau, provient de la succession du père commun, et qu'une autre partie est propre au sieur François Robert-Boislouveau, suivant des actes notariés d'acquisition, en date des 45 janvier 1823, 28 janvier 1826 et 10 mars 1827; que ce dernier lui a appartenu;

Considérant que, dans cet état d'incertitude, il y a nécessité d'ordonner un examen ultérieur;

La Cour ordonne que dans le délai de quinzaine, à dater de la notification du présent arrêt, le sieur François Robert Boislouveau sera tenu de produire à la Cour, soit des actes d'acquisition, constatant ses droits à la propriété exclusive des biens dont il prétend se servir pour constater son droit électoral, et notamment de ce qui concerne les biens situés dans les communes de Saint-Pierre des Landes, Dompierre du Chemin et de Luitré;

Pour le tout rapporté à la Cour, en cas de production ou à défaut, être statué ce qui sera vu appartenir;

Ordonne que les extraits servis resteront déposés au greffe de la Cour.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. LEMARCHANT. — Audiences des 27, 28, 29 et 30 novembre.

Quatorze individus, hommes ou femmes, comparaisaient devant cette Cour, accusés de 55 chefs de vols commis dans différens jardins et maisons situés soit extrà muros, soit intrà muros de la ville de Rouen. Ces divers vols sont accompagnés des circonstances d'escalade, d'effraction, ou de la nuit, et de la réanion.

L'estrade et le bureau du greffier sont couverts des pièces de conviction; glaces, parapluies, linge, vêtemens, livres, vaisselle, etc., y sont déposés. Un des ouvrages volés est intitulé: *Observations sur les mœurs, ou Leçons de sagesse à l'usage de la jeunesse.*

La plupart de ces accusés ont déjà été repris de justice. Quelques-uns d'entre eux montrent beaucoup d'audace et d'effronterie. Ils adressent des injures aux officiers de police, qui ont, dans toute cette affaire, déployé beaucoup de zèle, d'activité et de persévérance.

On demande à Lefortier s'il n'a pas subi déjà cinq ans de réclusion. « Non, dit-il, c'est mon cousin. »

On interpelle un autre accusé sur le vol d'un manteau pour lequel il a été condamné. « Ah! ma foi, une belle chose que cela, répond-il, ça n'en valait pas seulement la peine. »

Un des témoins dépose de l'heure à laquelle il présume que le vol a été fait. « Vous vous trompez, reprend Lefortier, c'est à telle heure que nous avons fait notre affaire, et que nous avons habité votre maison et bu votre vin. »

Sur une des questions de M. le président, un des accusés répond: « M. le juge d'instruction a antidaté toutes les pièces; si ce que vous me dites, M. le président, se trouve dans la réponse contenue dans mon interrogatoire, c'est que ce juge y a inséré cette omission. » (Rires dans l'auditoire.)

La séance est renvoyée à demain.

Après le réquisitoire de M. Lavandier, juge-auditeur, qui a été interrompu plusieurs fois par les sorties fréquentes de quelques-uns des accusés, plusieurs de MM. les défenseurs déclarent s'en rapporter à justice.

Lecoëffier, l'un des accusés, déjà repris de justice, prend la parole. Ce jeune homme fait l'historique de sa vie; il raconte comment il a été précédemment entraîné au crime; condamné et mis en surveillance à Rouen, il s'est trouvé dans une position affreuse. Il voulait reprendre son état de doreur; il se présenta chez plusieurs fabricans de cette ville, mais sa qualité de réclusionnaire libéré le fit partout repousser; enfin, il s'est trouvé sans asile et sans pain, quoiqu'ayant la plus grande envie de travailler, abjurant ses erreurs passées et voulant rentrer dans la société. Il a demandé à la police la permission d'aller chercher du travail ailleurs; elle n'a pu la lui accorder; il s'est ainsi trouvé enchaîné à Rouen pour y mourir de faim et de misère par l'effet de cette accablante surveillance. Il a sollicité du travail à la mairie; il a été occupé huit jours au cimetière monumental, aux travaux de charité, où il gagnait 14 sous par jour: « Mais, dit-il, je suis jeune, j'ai bon appétit, je mangeais plus de deux livres de pain à 5 sous la livre, que faire avec 14 sous pour me nourrir, me blanchir et me loger? J'étais réduit au désespoir; je voulais redevenir honnête homme, la surveillance m'a replongé dans le malheur. J'ai pris tout à dégoût; c'est alors que j'ai fait connaissance de Lemaître, qui était aussi dans la misère; il fallait vivre, et la mauvaise idée de voler nous est revenue. Ah! Messieurs, punissez-moi, je l'ai mérité, je le sais; mais condamnez-moi à une peine que je puisse supporter; que je puisse, quand elle sera subie, passer sous un autre ciel, et redevenir honnête homme; car là où j'irai je ne serai pas connu, j'y travaillerai, et mon travail me suffira... »

Les sanglots étouffent la voix de ce malheureux jeune homme; il verse des pleurs en abondance et ne peut continuer. Ce petit discours, exempt de très grossières fautes de langage et prononcé avec émotion, a attendri l'auditoire; plus d'un spectateur versait des larmes.

Le nommé Leblanc a également pris la parole pour présenter sa défense. Il a soutenu qu'il était innocent du fait de recelé qui lui est imputé. « Quant à ma femme, dit-il, je sais qu'elle a parfois des accès d'humeur noire; or, dans un accès, si elle a reçu chez nous les objets volés, ce n'est pas à dire que je sois son complice. »

Les jurés ont déclaré coupables Lefortier, Després, Lecoëffier, Lemaître, dit Paul, Damiens, la femme Hue, Leblanc et sa femme, la femme Oursel, la veuve Béranger, la fille Flamand, dite Fichou, et la femme Normand, et non coupables, le nommé Hue et la fille Oursel.

M. le président interroge successivement les accusés sur l'application de la peine. Lefortier répond qu'il ne doit point être condamné aux peines de la récidive; parce qu'il n'a subi aucune condamnation à la réclusion. Le greffier donne lecture de l'arrêt antérieur. Lefortier persiste dans sa dénégation. M. le président lit l'interrogatoire de Lefortier, dans lequel il reconnaît lui-même cette condamnation. « Je n'ai pas dit cela, reprend-il; je n'aurais pas été assez bête pour en convenir. »

M. le président interpelle les autres coupables: Després soutient qu'il est innocent. Lecoëffier fait un petit discours dans lequel il se recommande à la clémence de la Cour.

Lemaître s'exprime ainsi: « Si au jour d'aujourd'hui je suis confondu avec tous ces gens-là, c'est par leur méchanceté; si je me vois aller au Vieux-Marché avec eux, c'est qu'ils m'en ont voulu; ils m'ont dénoncé; ils m'ont enfoncé pour se venger; c'est la suite de ma franchise; voilà ce que c'est que d'être sincère; voilà ce qu'on y gagne. »

Damiens: Je suis un malheureux jeune homme, plus à plaindre qu'à blâmer: je me recommande à votre clémence.

La femme Hue fait observer qu'elle a 74 ans, et que sa fin est prochaine; elle invoque la commisération de la Cour.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant cet intervalle, plusieurs spectateurs s'approchent du banc des accusés. Lefortier dit alors: « Je sais que je vais être condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la marque; j'aimerais mieux être condamné à la mort; j'irais gaiement à la guillotine. J'ai 27 ans, il vaudrait mieux mourir. J'espère bien, avant six mois, que j'irai, car j'assassinerai Lemaître, ou je ne pourrai. Je lui ferai son affaire dans les formes, et sans que cela paraisse: il peut y compter. » Quelqu'un lui répond: « Mais il y paraîtra, si vous l'assassinez. — Je m'entends, reprend Lefortier, je le provoquerai en duel; il faudra qu'il se batte, et là... Quant à Després, il est déclaré coupable, mais il est vraiment innocent. »

La Cour reprend séance, et M. le président prononce un arrêt portant condamnation contre: 1<sup>o</sup> Lefortier, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque; 2<sup>o</sup> la femme Leblanc et la fille Flamand, dite Fichou, à dix ans de travaux forcés; 3<sup>o</sup> Lecoëffier, Lemaître et Damiens, à sept ans de travaux forcés; 4<sup>o</sup> Leblanc et la femme Normand, à six ans de travaux forcés; 5<sup>o</sup> Després, à cinq ans de travaux forcés; 6<sup>o</sup> les femmes Hue, Béranger et Oursel, à cinq ans de réclusion; tous à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

Aussitôt après la prononciation de cet arrêt, Lefortier s'écrie: « Pas mal rendu, ma foi; je vous remercie. » Se tournant vers le public, il dit: « Voilà où m'a mis un scélérat, vous verrez, vous verrez! »

Les gendarmes qui entourent les accusés les font sortir du banc. Lefortier et Lecoëffier, qui sont restés les derniers, s'adressent quelques mots, et se mettent ensuite à rire aux éclats.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 2 décembre.

Affaire de M. le prince de Castelcicala contre le Constitutionnel, le Courrier français et le Journal du Commerce. — Incidens. — Acquiescement.

A l'appel de la cause, qui avait été continuée sur la demande du ministère public, M. le président donne la parole à M. l'avocat du Roi. Après des considérations générales sur le caractère sacré des ambassadeurs, et sur la nécessité de réprimer, comme contraires au droit des gens

les attaques dirigées contre leur honneur, l'organe du ministère public revient sur ses observations concernant l'ordonnance de la chambre du conseil, et expose l'état actuel de l'affaire.

« Quelques doutes, dit-il, s'étaient élevés dans notre esprit à l'audience dernière, sur les termes de l'ordonnance de la chambre du conseil. Nous avions pensé qu'il était possible de supposer que cette ordonnance était restrictive, et que l'énonciation d'un seul fait, qualifié diffamatoire, restreignait votre compétence. Aujourd'hui, après avoir obtenu de vos bontés le délai que nous avions sollicité, nous n'avons pas obtenu, ou plutôt nous n'avons pas sollicité de nouvelle ordonnance de la chambre du conseil. »

M. l'avocat du Roi expose pourquoi il n'a pas sollicité de nouvelle ordonnance. C'est d'abord parce que la chambre du conseil se trouvait n'être plus la même par suite du roulement. « Il est, ajoute M. Levassieur, une autre raison. Après un examen plus sérieux de la question; après avoir consulté des lumières supérieures aux nôtres, nous avons reconnu que nos doutes n'étaient point fondés, et que votre compétence n'était pas restreinte. (Mouvement.)

M. l'avocat du Roi s'appuie, pour le démontrer, sur les termes mêmes de l'ordonnance. Il fait remarquer que, suivant l'usage, le rédacteur de l'ordonnance a écrit en marge le mot *conforme*. Ce mot indique qu'elle a été rendue conformément aux conclusions prises en termes généraux, et portant indistinctement sur la généralité des faits diffamatoires contenus dans les articles incriminés. Il est encore une expression qui indique l'intention des rédacteurs de l'ordonnance, « attendu, y est-il dit, que ces faits (au pluriel)... Il résulte de ce plural, selon l'organe du ministère public, qu'il s'agit de plusieurs faits diffamatoires, et que la chambre du conseil a fait une énonciation démonstrative et non limitative.

Les articles incriminés renferment deux espèces de diffamations: l'une porte sur les faits relatifs à la conduite du prince dans l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur; l'autre, sur des faits relatifs à sa conduite, dans son pays, à une époque assez éloignée.

Le premier article qu'examine le ministère public est celui qui a publié le *Journal du Commerce*, et dans lequel, parlant de l'extradition de Galotti, il dit « que l'ambassadeur a eu recours à la fraude et à des assertions mensongères pour déterminer à le livrer...; qu'il a profané son caractère diplomatique...; que la France ne peut souffrir de pareils affronts...; que le prince de Castelcicala doit désormais se trouver dans une position fautive vis à vis de ses collègues. »

Après avoir établi en peu de mots que de semblables imputations sont diffamatoires, c'est-à-dire de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, M. l'avocat du Roi soutient qu'il y a eu aussi calomnie.

« M. le prince de Castelcicala reçut, dit-il, de son gouvernement, l'ordre de demander l'extradition de plusieurs réfugiés qui étaient en France, et notamment en Corse. Le ministère français exigea des explications, l'extradition ne pouvant être accordée pour des crimes politiques. Que fait l'ambassadeur? Il écrit à sa cour, donne connaissance des difficultés qu'on lui oppose; les pièces demandées sont produites, et remarquez que ce sont des pièces judiciaires. Il en résulte que les réfugiés en question sont poursuivis pour crimes communs, et non pas pour crimes politiques. Galotti est signalé dans ces pièces judiciaires, comme prévenu de meurtre, de vol et d'incendie. On comprend très bien, Messieurs, que nous ne voulons pas juger ici si ces prétentions contre Galotti étaient fondées; c'est aux Tribunaux de son pays que ce jugement doit appartenir. Le ministre français prend communication des pièces qu'on lui produit; il les garde quatre mois entiers, se livre à l'examen le plus sévère et ce n'est qu'après d'aussi scrupuleuses précautions qu'il se détermine à accorder l'extradition. Des réclamations s'élevèrent et le ministre vient à la face de la France, de la chambre entière, du haut de la tribune nationale faire connaître quelle a été sa conduite.

« En admettant toutefois par supposition que tous les faits allégués soient vrais, quels reproches pourrait-on raisonnablement élever contre l'ambassadeur qui n'a fait qu'obéir et qui a dû obéir? »

Arrivant à la deuxième série des faits imputés au prince, M. l'avocat du Roi cite le numéro du *Journal du Commerce*, du 11 juillet dernier, dans lequel on impute à M. le prince de Castelcicala d'avoir fait partie de deux juntes établies, l'une en 1794, l'autre en 1799. Le prince n'a pas fait partie de la seconde, car, en 1799, il n'était plus à Naples; le *Constitutionnel* le reconnaît lui-même, et Cucco, le reconnaît également en disant que le prince donnait à cette époque ses instructions de Palerme. D'ailleurs les noms des membres de la junte ne sont pas ignorés: elle se composait de trois Napolitains et de trois Siciliens nommés Larossa, Fiore, Guidobaldi, Damiani, Sambuti et Spziale. Si des actes émanés de la junte de 1799 sont signés Fabrizio Ruffo, ils l'ont été par Fabrizio Ruffo, vicair-général du royaume, et non par Fabrizio Ruffo, prince de Castelcicala, qui n'était pas alors à Naples.

Quant à la junte qui exista de 1795 à 1798, M. l'avocat du Roi explique comment le prince a pu en faire partie. Il revint de son ambassade de Rome en 1795; il fut nommé directeur de la secrétairerie d'état des affaires étrangères; c'est en cette qualité seulement qu'il a présidé cette junte: cette junte, d'ailleurs, ne jugeait pas: elle était instituée seulement pour recueillir des preuves, faire les instructions, et les transmettre ensuite aux magistrats ordinaires.

Il y a plus: pendant tout le temps que cette junte a existé, aucune exécution n'a eu lieu à Naples ou dans le royaume des Deux-Siciles. Cela résulte positivement du *Courrier français* du 19 juillet, puisqu'on y lit que le prince de Castelcicala fit de vains efforts pour intimider les juges et les avocats. Il y aurait de l'injustice à se fonder, d'ailleurs, sur ce que rapporte un écrivain de parti, tel que Cucco, qui avait pris part lui-même aux mouvements révolutionnaires.

« Les faits allégués par les journaux incriminés sont donc évidemment diffamatoires et calomnieux. Mais j'ai quelque regret, ajoute M. l'avocat du Roi, d'avoir fait autant d'efforts pour l'établir; car, fussent-ils vrais, ils ne pouvaient être rendus publics; ils ne peuvent être prouvés. Alors même que la loi n'aurait pas interdit de faire la preuve des faits diffamatoires, à l'égard des particuliers, elle l'aurait interdit à l'égard des ambassadeurs et par des raisons de justice et par des raisons tirées du droit des gens.

« Messieurs, dit M. l'avocat du Roi en terminant, il est une barrière devant laquelle s'étaient arrêtés jusqu'ici les excès de l'esprit de parti; c'était le droit des gens. Ne permettez pas que cette dernière barrière soit franchie; ne permettez pas que ce droit, respecté chez les nations les plus sauvages, soit foulé aux pieds dans le royaume le plus civilisé qui soit sous le soleil.

« La gravité du délit vous semblera, Messieurs, aug-

menter dans cette cause en raison même des relations de la France avec le souverain que représente M. le prince de Castelcicala. Ce souverain est parent du Roi de France; il vient de parcourir nos provinces méridionales et a pu y juger de l'amour que les Français portent à sa race. Il est fils de saint Louis, de Henri IV et de Louis XIV; il est père de cette princesse qui, après avoir étonné la France par les vertus les plus héroïques, la charme par les grâces les plus attrayantes; il est l'aïeul de cet enfant admirable que la Providence semble destiner à des choses si merveilleuses. Voilà le prince dont l'ambassadeur a été outragé; c'est lui qui vient vous demander justice. Les sentiments les plus chers à la France, l'honneur du Roi, la gloire de l'Etat, l'intérêt de la civilisation elle-même, tout se réunira pour vous déterminer à accorder dans cette affaire à M. le prince de Castelcicala une éclatante et solennelle réparation. »

M<sup>e</sup> Barthe, défenseur du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, lorsque le ministère public a déclaré qu'aucune ordonnance nouvelle de la chambre du conseil n'était intervenue, me rappelant ce qu'il avait dit à la dernière audience, j'ai cru qu'il allait abandonner la prévention. Il n'en est rien cependant. Ce sont seulement des doutes qu'il avait exprimés, nous a-t-il dit; c'était pour éclaircir ces doutes qu'il avait demandé une remise; et de ces doutes, après un intervalle de quinze jours, est sortie l'accusation que je viens combattre.

Le procès intenté aux journaux français par l'ambassadeur de Naples, ne ressemble guère aux procès ordinaires que la diffamation fait naître. Le citoyen français ou l'étranger qui se prétend diffamé conteste presque toujours la vérité des imputations dont son honneur aurait à souffrir, ou du moins il accuse une narration empoisonnée qui aurait altéré le caractère moral d'une réalité non méconnue: dans la cause soumise à votre juridiction, les faits sont vrais en eux-mêmes; l'histoire contemporaine a jeté sur eux une effroyable lumière: la responsabilité morale qui s'y rattache est immense; il s'agit de l'une des plus sanglantes réactions qui aient souillé les annales du monde: oui, et indépendamment du cardinal Ruffo, qui livra Rome au meurtre et au pillage, en juin 1789, il a existé, ou il existe encore un autre Fabrizio Ruffo que cette responsabilité doit couvrir d'une infamie aussi impérieuse que l'histoire. Mais ce Fabrizio Ruffo, quel est-il? Faudra-t-il le reconnaître dans la personne du Fabrizio Ruffo, prince de Castelcicala, ambassadeur à Paris de S. M. le roi des Deux-Siciles....

Ici M. Gaschon, l'un des juges, se penche vers M. le président, dont il est séparé par M. Mathieu, et lui adresse quelques paroles.

M. le président aussitôt: Vous savez, M<sup>e</sup> Barthe, que la preuve des faits est défendue. Pour éviter toute difficulté à cet égard, je vais mettre sous vos yeux le texte de la loi. (M. le président donne ici lecture de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819.)

M<sup>e</sup> Barthe: Je suis convaincu que M. le président ne veut pas une défense muette. Je conçois toutefois ses inquiétudes, et je tâcherai de les concilier avec ce qu'exige la justification de mes clients. Croyez que je ne sortirai pas des limites légales.

M. le président: M<sup>e</sup> Barthe, le Tribunal n'entend nullement gêner la défense des prévenus, de me suis borné à vous rappeler le texte de la loi. Continuez.

M<sup>e</sup> Barthe: Au moment où j'ai été interrompu, je ne parlais pas encore de M. le prince de Castelcicala. Mais on concevra facilement que, lorsque le ministère public vient de jeter dans la cause une foule de documens pour établir la prétendue fausseté des imputations dirigées contre le plaignant, je dois avoir la liberté d'y répondre et de lui opposer des documens contraires. Qu'imprimerait, en effet, à l'ambassadeur de Naples la condamnation de quelques journalistes de bonne foi, si l'Europe restait convaincue que le prince de 1829, en répudiant le Castelcicala ou le Fabrizio Ruffo de 1798 et de 1799, ne fait que se répudier lui-même, et si, en s'enveloppant dans quelques généralités qu'il ne vient pas soutenir en personne, il laissait subsister ce qu'il appellerait une méprise de l'histoire contemporaine et l'erreur si difficile de la notoriété publique.

« Mais d'abord expliquons dans quel esprit ont été rédigés les articles incriminés. Ordinairement c'est la haine qui détermine la diffamation. Ici quelles sont les circonstances qui ont précédé la publication des articles? Un étranger avait touché le sol français; il en a été détaché, et aussitôt a retenti à la tribune nationale et dans les journaux la défense de ces sentiments d'hospitalité, qui de tout temps ont distingué la France. Une autre pensée dominait les journaux: il y avait la vie d'un homme à protéger, et croyez-vous, Messieurs, qu'ils n'aient pas été de quelque utilité au malheureux que la frégate napolitaine avait emporté? Voilà ce que le ministère public signale à toute votre sévérité; voilà ce qu'il voudrait frapper avec une rigueur inaccoutumée!

« Voyons donc si, dans cette lutte où l'honneur du prince de Castelcicala se trouvait en présence de l'honneur national, voyons si les journaux auraient blessé de hautes convenances; voyons si en échange de cette vie d'un homme qu'ils ont protégée, sauvée peut-être, il faut exiger une réparation correctionnelle.

« Vers la fin de 1828, dans la petite ville de Bosco, district de Nallo, le peuple étant assemblé dans la principale église, le chanoine de Luca, qui avait été membre du parlement napolitain en 1820, monta en chaire, déplora la situation malheureuse du pays courbé sous le joug du pouvoir absolu, et déclara la Charte française aux acclamations de toute l'assemblée. Ce mouvement constitutionnel se propagea dans les villes et bourgs voisins, et s'étendit jusqu'à Salerne.

« A la nouvelle de ces événemens, le gouvernement de Naples envoya contre les insurgés le maréchal del Carretto avec tous les pouvoirs de l'altérego. La troupe constitutionnelle est dissipée; la ville de Bosco est rasée; le cha-

noine de Luca et vingt autres chefs sont pendus; quinze envoyés aux galères perpétuelles; quarante-trois aux fers pendant un temps limité.

« Le 25 mars 1829, les dernières condamnations ont été prononcées; la suprême junte d'état a envoyé à l'échafaud des prêtres, des médecins, des avocats, un colonel de génie. Au nombre des proscrits qui avaient échappé par la fuite à la justice martiale du maréchal del Carretto et à la juridiction de la junte d'état de 1829, se trouvait le chevalier Galotti, ancien officier: la Corse lui servait d'asile. Signalé comme proscrit et fugitif à la surveillance de l'autorité locale, il n'avait encouru aucun reproche, s'était concilié l'amitié des habitans dont il parlait le langage, et avait trouvé dans leur générosité, lorsque tous ses moyens d'existence étaient séquestrés à Salerne, quelques prêts d'argent qui avaient servi à son entretien.

« Galotti vivait donc paisible et sous la protection de nos lois, qu'il respectait, lorsqu'arrive à Bastia une frégate napolitaine; et pendant que le consul des Deux-Siciles promet une récompense spéciale aux gendarmes français, s'ils parviennent à saisir des proscrits sans défiance, le préfet de la Corse reçoit l'ordre de livrer à la police napolitaine le malheureux Galotti, qu'elle avait réclamé pendant cinq mois.

« Le Napolitain réfugié proteste contre cette extradition; il embrasse de tous ses efforts cette terre hospitalière dont on veut le détacher. Dans l'émotion générale que fait naître cet événement, les créanciers de Galotti imaginent, non dans l'intérêt d'une sordide avarice, mais par humanité, et guidés par ces sentimens d'hospitalité si profondément gravés dans les mœurs de la Corse, de retenir leur débiteur par des formalités de procédure, cette fois si noblement employées: vains efforts!

« La puissance des sentences consulaires est méconnue; toutefois, le préfet de la Corse a exprimé, dans son rapport au ministre de l'intérieur, le regret douloureux qu'il a éprouvé en exécutant ce qu'il a dû regarder comme un devoir.

« Pour obtenir cette extradition, l'ambassadeur napolitain avait assuré que les accusations dirigées contre Galotti n'avaient aucune cause politique et portaient un tout autre caractère; et nos ministres déclarèrent à la tribune qu'il n'avait rien moins fallu qu'une déclaration de cette nature pour que l'extradition eût été accordée. Il fut alors proclamé officiellement le principe qui ne permet pas de livrer les réfugiés pour causes politiques aux factions ou au pouvoir qui dominent leur pays; principe salutaire fondé sur les premières notions de l'humanité, et sur la terrible expérience qui a prouvé qu'il n'était point de parti ou d'opinion politique, d'honnêteté publique ou de patriotisme, qui fût assuré de n'avoir pas besoin de chercher un jour asile contre les vengeances des factions.

« Cependant l'insistance de l'ambassadeur napolitain contre un compatriote qu'il désignait comme accusé de meurtre ou de vol, lorsque la police de Naples est quelquefois si inactive contre les brigands et les meurtriers qui sont la terreur des voyageurs au sein même de ce royaume, l'envoi spécial d'un vaisseau de l'état, les protestations de Galotti, qui portaient avec elles un grand caractère de vérité, jetèrent le doute dans l'esprit de notre administration. A peine l'ordre de livrer Galotti était parti, qu'on eût voulu le retirer. Un contre-ordre est expédié au préfet de la Corse; il n'était plus temps: Galotti, enchaîné d'abord à fond de cale dans le vaisseau napolitain, était déjà dans quelque cachot ignoré du royaume de Naples; que dis-je, dans quelque cachot! était-il encore vivant? Un courrier extraordinaire est parti pour Naples, afin, s'il était temps encore, de le placer sous la protection du droit des gens.

« Tels sont les faits que la tribune a déclarés à la France; j'en ai emprunté les détails aux discours des ministres aussi bien qu'aux paroles de la députation de la Corse. Ah! sans doute il faut déplorer que les souvenirs de 96 et de 97, que le démenti donné aux promesses de 1815 et de 1820 par la politique d'un cabinet peu scrupuleux, que la notoriété du véritable caractère attaché aux événemens de Salerne en 1828, aient averti si tardivement les signataires de l'ordre d'extradition. Toutefois, ne soyons pas injustes, et sachons tenir compte des regrets.

« Les protestations de la tribune française, de la presse périodique, celles du ministère qui n'est plus, n'ont pas été perdues; Galotti, s'il faut en croire les documens transmis, et j'accepte l'heureux espoir des paroles du ministère public, sera bientôt rendu au territoire français, dont on n'aurait jamais dû l'arracher. Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la tribune française, les journaux constitutionnels n'ont eu qu'une pensée: protester, au nom de l'honneur national, contre la violation des lois de l'hospitalité que la France est jalouse de respecter, et protéger l'existence d'un étranger coupable peut-être seulement d'avoir exprimé des vœux pour cette constitution à laquelle applaudissait, aux yeux de l'Europe entière, le prince aujourd'hui placé sur le trône de Naples.

« Mais je parais céder moi-même, Messieurs, à l'impulsion du ministère public, et m'écarter de la véritable question du procès. Pourquoi donc nous justifier lorsque nous ne sommes pas prévenus? N'est-il pas évident que l'ordonnance de la chambre du conseil a éloigné de la cause cette première série de faits. Messieurs, je n'ajouterai plus qu'un mot. Si nous avons contribué à appeler l'attention publique et celle de l'autorité sur le sort du malheureux Galotti; si nous avons contribué à sauver la vie d'un homme et à faire hautement proclamer ce grand principe, que la France ne livrera jamais aux gouvernemens étrangers un proscrit pour opinion politique, ah! certes, nous racheterions volontiers, non pas par une sévérité que vos cœurs repoussent, mais par quelque sacrifice, ces résultats et ces principes que l'humanité proclame. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Maintenant si, dans notre marche, nous avons rencontré une excellence, une notabilité politique, l'aurions-nous blessée par un sentiment de haine, par une mal-

veillance qui seule serait punissable? On vous a beaucoup parlé, Messieurs, des droits attachés au caractère sa-

cré et à l'indépendance des ambassadeurs. Mais n'est-il pas une autre indépendance qui mérite aussi d'être res-

pectée, et ne craindriez-vous pas de paraître la sacrifier à l'indépendance diplomatique? Vous reconnaissez les droits de l'étranger sur notre territoire, et vous mon-

trerez combien les droits de vos justiciables vous sont chers, en défendant les écrivains français à l'encontre

chers, en défendant les écrivains français à l'encontre d'un grand seigneur étranger, partie dans ce procès, et

auquel le ministère public vient prêter son appui. »

« Ici M<sup>e</sup> Barthe aborde la discussion des articles; mais bientôt il s'interrompt lui-même, en remarquant qu'il en-

trierait le Tribunal de faits dont les juges ne sont pas appelés à connaître. Il prouve, en effet, par les termes

appelés à connaître. Il prouve, en effet, par les termes mêmes de l'ordonnance de la Chambre du conseil, et par

ceux de l'assignation, que cette ordonnance est limitative, qu'elle n'a entendu saisir le Tribunal que d'un seul fait,

celui de savoir si M. le prince de Castelcicala est le même que le Fabrizio Ruffo qui a fait partie de la junte créée

par Acton, et si, en le disant, on a pu le dif-

fer. »

« J'arrive donc au procès, continue-t-il, tel qu'il a été fixé par l'ordonnance de la chambre du conseil et par l'as-

signation donnée aux prévenus. Une seule question vous est soumise : une junte a existé en 96 à Naples, qui a

laissé de terribles souvenirs, et dont les actes sont dé-

terminés soumis à la discussion publique et au jugement de l'histoire; la chambre du conseil elle-même a reconnu en

principe qu'ils pouvaient être attaqués; M. le prince de Castelcicala a-t-il fait partie de cette junte? Tel est le seul

fait dont vous êtes appelés à connaître. Or, il y a eue du ministère public; M. l'avocat du Roi vient de recon-

naître lui-même que M. le prince de Castelcicala en avait fait partie, qu'il l'avait même présidée quelquefois en sa

qualité de directeur du cabinet des affaires étrangères. »

M. Levavas seur, interrompant : Oui, mais seulement jusqu'en 1798.

M<sup>e</sup> Barthe : C'est cela, et le Constitutionnel n'a pas dit autre chose. Cependant on l'avait nié...

M. Levavas seur, interrompant de nouveau : C'est une erreur manifeste. Jamais l'ambassadeur n'a nié qu'il s'appelât Fabrizio Ruffo, et qu'il eût fait partie de la junte de 1796.

M<sup>e</sup> Barthe : Mais la chambre du conseil a admis la dénégation, puisqu'elle déclare précisément qu'il y a lieu à poursuivre sur ce fait, et sur ce fait seulement.

M. Levavas seur : Je déplore l'erreur de la chambre du conseil... (Plusieurs voix au barreau : Ah! vous l'a-

vez donc !)

M. Levavas seur vivement : Je puis accueillir des interpellations de la part des avocats plaidans dans la cause; mais je n'en souffrirai pas de la part de tout autre.

M<sup>e</sup> Barthe : C'est juste; mais j'avoue moi-même que je suis fatigué d'interpellations...

M. Levavas seur : Ce n'est pas moi qui interromps.

M<sup>e</sup> Barthe : Non, Monsieur, ce n'est pas vous; mais... (On remarque que depuis quelques minutes des conver-

sations se sont établies entre les membres du Tribunal.)

« Maintenant je suppose, continue M<sup>e</sup> Barthe, que le Tribunal ait besoin, pour se décider, d'autre chose que de l'aveu même du ministère public; je suppose que se mettant à la place de la chambre du conseil, il puisse créer lui-même la prévention; et je vais prouver que si la chambre du conseil n'avait pas jugé ainsi, elle se serait trompée.

« Et d'abord, quant à l'article du Constitutionnel, il est tellement inoffensif, tellement vrai, au dire même du ministère public, que je ne conçois pas son insistance. Il demandait s'il était vrai que Fabrizio Ruffo eût été le collègue de Yanni et de Guidobaldi dans la junte d'état formée par Acton, et s'il était constant que le Fabrizio Ruffo d'alors ne fût autre que le prince de Castelcicala d'aujourd'hui? »

« La Gazette de France répondit : « Non, Fabrizio Ruffo n'a été membre d'aucune junte d'état, soit avant, soit pendant l'année 1799; non, Fabrizio Ruffo n'a pas été le collègue de Yanni et de Guidobaldi; non, il n'est pas vrai que Botta affirme que Fabrizio Ruffo d'alors ne soit autre que le prince de Castelcicala d'aujourd'hui. Jamais Botta n'a dit une pareille sottise. »

« Telles furent, Messieurs, les réponses de la Gazette de France, qui vient de recevoir un démenti, à cette audience, de la bouche même du ministère public; et cependant ce journal a un chapitre intitulé : Mensonges de la journée. (Rire général.) »

« Dès-lors le Constitutionnel se vit dans la nécessité de rapporter le texte même des paroles de Botta et de Cuoco. Voilà tout l'article incriminé; est-il possible d'y voir une diffamation? (Nouveaux colloques parmi les membres du Tribunal.) »

« Ce fut alors que par une suite de terreurs assez naturelles après tant d'injustices, qui tourmentaient incessamment les deux siècles personnes qui gouvernaient le royaume, elles jugèrent à-propos d'organiser un tribunal d'inquisition politique auquel on donna le nom de junte d'état. On prévint sans peine quelles seraient les terribles opérations de ce tribunal de sang. Il débuta par faire arrêter et jeter dans d'infâmes prisons une foule de jeunes gens des familles les plus honnêtes. La désolation fut générale; l'inquiétude entra dans toutes les âmes. Vainement quelques-uns de ces hommes qu'anime dans tous les temps le véritable amour de leur patrie, de vénérables magistrats osèrent représenter au Roi que tenir dans les fers de jeunes imprudens, la plupart innocens, n'était ni tranquilliser ni sauver l'Etat; leurs remontrances ne furent point entendues; Ferdinand ne régnait plus que de nom.

« A la fin ces clameurs devinrent si fortes que la junte d'Etat fut abolie. Mais, peu de mois après, on envit s'élever une autre bien plus redoutable, à la tête de laquelle on plaça le féroce Yanni; il avait pour digne coopérateur un certain Guidobaldi, dont le nom, ainsi que le sien, échappés à l'obscurité, se placeront dans l'histoire à côté de celui des hommes qui, dans le cours des siècles passés, se sont montrés les plus sanguinaires. Puisse ce genre de célébrité n'être jamais en vain! »

M<sup>e</sup> Barthe, reprenant : Voilà, Messieurs, la junte dont le ministère public nous a déclaré lui-même que M. le prince de Castelcicala avait été quelquefois président. L'annotateur de ces Mémoires ajoute que, par égard pour les fonctions dont ce président est aujourd'hui revêtu, il veut bien ne pas le désigner par son nom.

« Et remarquez bien, Messieurs, que cet ouvrage est dédié à l'empereur de Russie, et que ce prince en a accepté la dédicace. En outre, Botta, dont l'ouvrage a eu douze éditions, Cuoco, conseiller d'état sous Ferdinand, jusqu'en 1815, et directeur du trésor sous Médecis, ont tous les deux signalé la junte d'état avec le même caractère. Voici comment se termine...

M. le président, interrompant l'avocat : M<sup>e</sup> Barthe, le Tribunal est unanimement d'avis que la cause est entendue; il va se retirer dans la chambre du conseil.

M<sup>e</sup> Mérilhou, avocat du Courrier français : Je n'ai pas été entendu.

M. le président : Prenez seulement des conclusions.

M<sup>e</sup> Mérilhou conclut à ce que le Courrier français soit renvoyé de la plainte, attendu que le seul fait caractérisé par l'ordonnance de renvoi est l'identité de M. le prince de Castelcicala avec Fabrizio Ruffo, membre d'une junte d'Etat.

Le Tribunal, après dix minutes de délibération dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil renvoie Chevas- sur; Bert et Chatelain devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir difflamé le prince de Castelcicala, ambassadeur de S. M. le roi de Naples près de S. M. Très-Chrétienne, à l'occasion de ses fonctions d'ambassadeur, en le désignant comme ayant fait partie d'une junte d'Etat créée par Acton à Naples;

Attendu que la citation donnée aux prévenus ne saisit le Tribunal que de ce seul fait;

Attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil fixe définitivement la prévention;

Attendu que l'imputation du seul fait d'avoir fait partie d'une junte d'Etat créée à Naples, ne saurait présenter le caractère de diffamation;

Le Tribunal renvoie les prévenus de l'action du ministère public; donne main-levée de la saisie...

M. l'avocat du Roi : Il n'y a pas eu de saisie.

M. le président : Renvoie les prévenus de la plainte sans dépens.

TESTAMENT D'UN CONDAMNÉ

QUI CONSENT A SE LAISSER TUER PAR SON CAMARADE.

Epinal (Vosges), 28 novembre.

Une scène extraordinaire vient de se passer dans les prisons d'Epinal.

Le nommé Hocqueloux, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'homicide commise sur son épouse, est un homme d'un caractère sombre, violent, et abruti depuis long-temps par l'abus des liqueurs fortes. Il paraît que depuis quelque temps il avait conçu le projet de se détruire; mais peut-être il manquait des moyens nécessaires.

Dans la même prison est renfermé Coupois, forçat libéré qui doit être jugé aux prochaines assises, sur une accusation de vol en récidive, qui peut entraîner la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce prévenu paraît être d'un caractère très violent. On assure qu'il a plusieurs fois répété qu'il préférerait la mort à une peine perpétuelle, et que s'il était condamné il attenterait à la vie de l'un des magistrats chargés de le juger, ou de toute autre personne.

Ces deux hommes eurent entre eux, à ce qu'il paraît, des entretiens où ils se communiquèrent leurs projets coupables, et où ils en conçurent un plus coupable et plus extraordinaire encore. Ils convinrent que Coupois donnerait la mort à Hocqueloux, et ils s'occupèrent des moyens d'exécuter ce dessein. En conséquence, Hocqueloux commença par mettre ordre aux affaires de ce monde, et il rédigea son testament qui mérite d'être connu. En voici la copie littérale :

« Je donne tous mes effets au sieur Coupois ainsi que l'argent qu'on m'enverra à Coupoit. Après avoir passé du bien pour la somme de cinq cents cinquante francs à mon pauvre frère de Darcy sous Montfort, je veux que tout rentre à mes enfans. La maison que j'ai achetée de mes sœurs que l'on m'a fait vendre et l'argent doit rentrer à mes enfans. C'est ma femme qui et la cause du désastre de « che nous, et même la cause de ma mort. Mais je ne la pardonne pas que ne vienne paraître devant Dieu avec moi. Je lui donne un an après ma mor. Je demande que l'on fasse prier Dieu pour moi des l'argent qui me du. J'appelle aussi mon frère au jugement de Dieu dedan un an pour avoir fait son possible pour avoir empoi-

sonné six mesures douze pois de vin, et pour avoir fait son possible pour déranger mon ménage, en foi de quoi je laisse le billet entre les mains du sieur Coupoit pour le montrer à M. le procureur du Roi d'Epinal, pour lui montrer qu'avant de mourir, je déclare que ma femme a fanté à ma mort voilà longtems; mais je ne la pardonne que devant Dieu. C'est le sieur Coupoit qui m'a tué. Je lui ai dit. Nous avons fait cela entre nous deux sans que personne ne le sache. J'appelle la justice au grand jugement de Dieu pour m'avoir condamné à tort. Je pardonne Coupoit de tout mon cœur. Je pri ré Dieu pour lui. Je meure le vingt-seix du courant. Dieu veuille recevoir mon ame. Dernière parole signée de mon sang.

R. HOQUELOUX.

Les caractères de cette signature sont en effet tracés avec du sang.

Ses dernières volontés ainsi rédigées, Hocqueloux ne songea plus qu'à se réconcilier avec Dieu. Tandis que Coupois lui liait les mains derrière le dos avec un mouchoir, il s'agenouilla devant une image du crucifix, la baisa, et proféra quelques prières; il s'étendit ensuite le long du cachot, et Coupois lui passa autour du cou une tresse de jonc, la prévoyance du geôlier ne permettant pas aux prisonniers de se procurer des cordes.

Hocqueloux supporta tous ces préparatifs sans émotion et ne proféra aucune plainte, lorsque Coupois, à l'aide d'un morceau de bois placé dans la tresse, commença à la serrer fortement. Malgré la perversité dont il a fait preuve par ses menaces, Coupois n'eut point, à ce qu'il paraît, le courage nécessaire pour achever cette terrible exécution; deux fois il s'arrêta sous le prétexte que la tresse était cassée, et recommença sans que Hocqueloux proférât une plainte; et cependant, au second essai, déjà sa figure changeait de couleur, sa langue sortait de la bouche, et ses yeux tournoyaient dans leur orbite. A cet aspect, Coupois suspendit ses efforts, et sa victime résignée, après avoir demandé et savonné avec lenteur une prise de tabac, reprit sa position et se soumit une troisième fois au supplice convenu; mais alors la tresse cassa en effet, et la partie fut remise au lendemain.

Dans l'intervalle, les détails de cette scène transpirèrent parmi les prisonniers. Le geôlier, l'autorité, en eurent connaissance, et des mesures convenables furent prises pour prévenir le malheur qui était à redouter.

Mieux éclairé aujourd'hui, Hocqueloux a renoncé au suicide. Cet homme qui, malgré ses vices, a conservé encore quelques sentimens de religion que l'on voit percer au milieu même du dévergondage de son testament, s'est laissé convaincre par le geôlier que le suicide est un crime qui le plongerait pour l'éternité dans les flammes de l'enfer. Dès lors, il a manifesté la résolution de vivre et de ne plus chercher à se donner la mort.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Encore un procès de la presse tout nouveau! La France méridionale est traduite devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, sous la prévention d'attaque à la dignité royale et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à l'occasion de la publication d'un article sur le nouveau ministère. Cette affaire est indiquée pour le 5 décembre.

— On lit dans le Précurseur de Lyon :

« Un événement fort extraordinaire vient de se passer à Châlons. On exécutait un malheureux condamné à mort; au moment de l'exécution, le patient se débat dans la lutte, et, pour vaincre la résistance, l'exécuteur saisit la tête de la victime d'une main, et, par un mouvement de hascule, la précipite sous le fatal guichet; mais à l'instant même le couteau tombe, et tranche à la fois et la tête de l'exécuté et le bras de l'exécuteur. »

— C'était le 26 octobre : la demoiselle Françoise Prugnaire, agenouillée dans le confessionnal de l'église de la Valette, à Toulon, se livrait à des méditations religieuses et s'écartait devant la bonté de notre divin Sauveur, pour qu'il daignât lui pardonner ses erreurs. Elle est tout à coup dérangée par la dame Claire Cadrière, qui, sous un prétexte frivole, la fait lever de sa place pour s'en emparer indument. La demoiselle Prugnaire lui adresse des reproches, lui fait des représentations, mais tout est inutile : la dame Cadrière, à genoux dans le confessionnal, jure qu'elle n'en sortira pas. Son adversaire la prend par la robe pour l'obliger à reculer; elle tire de toutes ses forces, mais elle ne peut venir à bout de son projet; et, loin de céder la place, la dame Claire Cadrière veut la défendre *ingubus et rostro*. Enfin, un soufflet appliqué par elle sur la figure de la demoiselle Prugnaire, force celle-ci à lâcher prise; mais elle promet de s'en venger en traduisant son adversaire sur le banc de la police correctionnelle. Le Tribunal de Toulon s'est occupé lundi de cette affaire, qui a attiré sur la femme Cadrière une condamnation à 5 francs d'amende et aux dépens.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— L'exécution de Daumas-Dupin aura lieu demain jeudi.

— La chambre civile de la Cour de cassation, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, pour les demandeurs, et de M<sup>e</sup> Dalloz pour les défendeurs, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a rejeté le pourvoi des héritiers Dufour contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit des héritiers Jeoffroy de Villemain. Deux questions se présentaient dans cette affaire : la première était de savoir si, lorsqu'il n'est représenté aucune expédition, et qu'il n'existe pas même de minute d'un jugement, les Tribunaux peuvent néanmoins décider, d'après d'autres documens, notamment un certificat du receveur de l'enregistrement et une note du greffier, que ce jugement a existé et a été exécuté.

Cette question a été résolue affirmativement par la

Cour de cassation, comme elle l'avait été par la Cour royale.

La seconde question était de savoir si, lorsqu'une Cour royale est saisie de l'appel d'un jugement qui déclare nulle une reprise d'instance, et qu'elle infirme ce jugement, elle peut, par un arrêt postérieur, procéder à une nomination d'experts qui n'avait point été faite par le jugement infirmé, et cela sans contrevenir à la règle des deux degrés de juridiction consacrée par l'art. 473 du Code de procédure. Cette question a aussi été résolue affirmativement par la Cour de cassation, qui a maintenu l'arrêt de la Cour royale, laquelle, en infirmant un jugement de 1<sup>re</sup> instance, avait néanmoins, par un second arrêt, ordonné la mesure d'instruction dont il s'agit.

— La chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience du 25 novembre, sur les observations de M<sup>e</sup> Bénard, et en confirmant sa jurisprudence constante, a décidé « que le jugement d'adjudication préparatoire, quoique ne prononçant sur aucun moyen de nullité, devait être notifié à avoué, conformément à la disposition générale de l'art. 147 du Code de procédure civile. »

— Les demoiselles Charrié demandaient aujourd'hui, devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, contre M. le duc d'Aumont, le paiement de la somme de 570 fr. pour fournitures de lingerie. Le duc, par l'organe de son avocat, a répondu qu'il n'avait jamais rien acheté aux demanderesse. L'avocat des demoiselles Charrié a articulé que la dame qui avait fait les achats était dans la voiture du duc d'Aumont; que les marchandises avaient été mises dans cette voiture, et qu'elles avaient été portées rue Plumet, à l'hôtel du duc; que c'était à une dame de la maison du duc que ses clientes avaient vendu. « C'était M<sup>me</sup> Marguerite, a dit M. le président. — Si M<sup>me</sup> Marguerite habite l'hôtel de la rue Plumet, a répondu l'avocat du duc d'Aumont, ce ne peut être qu'à titre de locataire; et, en prêtant sa voiture, le duc d'Aumont n'entend point garantir tous les engagements que peuvent contracter ceux qui s'en servent. »

L'avocat des demoiselles Charrié demandait la comparution des parties; mais le Tribunal, attendu qu'il n'était pas prouvé que les fournitures eussent été faites au duc d'Aumont, a déclaré les demoiselles Charrié non recevables dans leur demande.

— Le 14 février 1826, M. Poulard tire de Rouen, sur M. le prince Giardinelli, à Paris, cinq lettres de change, s'élevant ensemble à 15,000 fr., et toutes causées valeur en marchandises. Le tiré a donné son acceptation sous la signature Prince Giardinelli aîné. Au-dessus de sa signature personnelle, le tireur avait écrit un bon ou approuvé portant en toutes lettres la quotité de chaque lettre de change. Aucun des effets n'a été payé à l'échéance. M. Poulard a cité devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. le prince Giardinelli, par exploit signifié au parquet du procureur du Roi, conformément à l'article 68 du Code de procédure. Sur le vu de cette assignation, don Pierre Starobba se disant prince de Giardinelli, fils du feu prince Gaëtan, et natif de Palerme, s'est présenté, le 12 septembre 1829, devant Raphaël Servillo, notaire royal certificateur, à Naples, et a déclaré investir de la qualité de mandataire spécial, sur l'ajournement de M. Poulard, M. Rougemont de Lowenberg, banquier à Paris. L'illustre mandant a très expressément chargé son fondé de pouvoirs, de déclarer au Tribunal de commerce: 1<sup>o</sup> qu'il n'y avait point de prince Giardinelli aîné; 2<sup>o</sup> que le prince Giardinelli, chef de la maison première de ce nom, ignorait l'existence de la ville de Rouen, (ce qui prouve que les princes napolitains ne sont pas très forts sur la géographie); 3<sup>o</sup> que S. A. S. n'a jamais fait ou signé, même en rêve, les cinq petits bons pour lesquels on avait créé les cinq lettres de change. M. Rougemont de Lowenberg a substitué dans ses pouvoirs M<sup>e</sup> Locard, agréé postulant près le Tribunal de commerce. Le défenseur a cru se conformer aux intentions du prince natif de Palerme, en déclarant s'inscrire en faux contre les écritures et signatures attribuées au prince Giardinelli. Le Tribunal a ordonné qu'il serait sursis au fond jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'inscription de faux par l'autorité compétente.

— Parmi les huit femmes exposées aujourd'hui, il en est une qui se faisait remarquer par sa tristesse et son abattement. C'était la femme Elisabeth Valotte femme Coliaux, jeune encore et mère de six enfants, condamnée, par suite d'une méprise des jurés, à cinq années de réclusion, à l'exposition et à la flétrissure, pour avoir signé du nom de son mari un permis d'engagement au Mont-de-Piété. Cette malheureuse avait long-temps espéré une commutation de peine que ses juges, pour réparer leur erreur involontaire, s'étaient hâtés de solliciter. Leurs vœux ne sont pas arrivés sans doute jusqu'au pied du trône, et après une attente de près de cinq mois qui prolongeront d'autant sa captivité, l'ordre de l'exposer et de la flétrir est venu la surprendre dans une triste sécurité. A cette nouvelle, qu'elle n'a apprise que ce matin, elle a fait retentir les voûtes de la Conciergerie de ses cris déchirants, appelant, dans son désespoir, son défenseur, dont les consolations étaient désormais inutiles. A onze heures, elle est sortie de la Conciergerie, pâle, baignée de larmes et presque défaillante; deux aides de l'exécuteur ont soutenu sa marche chancelante et l'ont conduite jusque sur l'échafaud, où ils l'ont portée. Assise pendant toute la durée de l'exposition, elle cachait sa figure de son schal, se dérochant ainsi aux regards empressés d'une foule avide. A midi, ses compagnes ont été détachées du fatal poteau; elle y est restée la dernière et elle a été flétrie...

Comment au milieu de tant de faveurs répandues à

l'occasion de la Saint-Charles, a-t-on pu oublier cette infortunée, recommandée à la clémence royale par son titre de mère, par l'erreur dont elle a été victime, par sa vie passée et son repentir, par les vœux unanimes de ses juges!

— Un vol audacieux a été commis chez M. Adolphe Planchon, étudiant, rue des Fossés-Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 6. On s'est introduit dans sa chambre par un toit qui se trouve presque au niveau de sa fenêtre. Il est à remarquer que pendant ce temps plusieurs des amis de M. Planchon étaient à l'étage supérieur, regardant par la croisée qui donne sur ce toit. Ainsi l'introduction dans l'appartement a eu lieu sous leurs yeux; mais, distraits par des conversations particulières, ils n'avaient rien aperçu, quand l'un d'eux descendant à l'étage inférieur pour aller chercher un instrument, a surpris deux hommes occupés à forcer une serrure. Ils ont aussitôt pris la fuite, renversant tous les meubles sur leur passage pour barrer le chemin à celui qui les poursuivait, et ont disparu par la même route qu'ils avaient suivie, sans qu'on ait pu retrouver leurs traces. Des perquisitions très exactes ont eu lieu: elles ont été sans résultat.

— Depuis quelques années on a fait paraître un grand nombre d'éditions à bon marché; mais jusqu'ici l'on n'avait point songé à mettre à la portée de toutes les fortunes les *Classiques latins*, ou du moins, jusqu'ici la modicité du prix avait imposé pour ces sortes de publications une exécution extrêmement médiocre. Une bibliothèque latine s'annonce en ce moment comme devant réunir, pour la première fois, deux avantages qu'on n'avait pas encore conciliés; un luxe typographique remarquable, et un prix inférieur des deux tiers à celui des éditions existantes. Corrigée avec un soin minutieux sur les meilleurs textes, et digne en tout de prendre place à côté des ouvrages les plus chers, la nouvelle bibliothèque latine aura, en outre, le mérite d'être terminée en quinze mois; ce sont là bien des éléments de succès. (Voir les *Annonces*.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente en l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, de l'INTERÊT de 102,544 fr. 41 c. appartenant à M. Foster-Grant d'Alton, dans la société civile dite des Terrains de la plaine de Passy. — La première publication aura lieu le jeudi 5 décembre 1829. La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 10 du même mois.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 49; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95; 3<sup>o</sup> à M. CHANTEPIE, agent comptable de la société, rue Olivier Saint-Georges, n<sup>o</sup> 5.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 5 décembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir, banquette de comptoir, glace, pourtour de boutique, formant rayons de bibliothèque; environ cinq mille mille volumes reliés et brochés. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 5 décembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode en acajou, table de nuit aussi en acajou, le tout à dessus de marbre, armoire en merisier, table, chaises, glaces, lampe à colonne, casseroles, fourneaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 5 décembre 1829, heure de midi, consistant en commode, buffet en étages, glaces, chaises en merisier, foncées de paille, secrétaire en noyer, pendule et autres meubles et effets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 26 décembre 1829, heure de midi, sur le quai de l' Arsenal, sis à Paris, au bas du pont du Jardin-du-Roi, près le bord de la rivière, consistant en une thoue lapinière de grandeur ordinaire, sans devise, et un lot de charbon de terre qui s'y trouve renfermé, de la contenance de six cents hectolitres environ. — Au comptant.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX,**  
Rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 29 décembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 325,000 fr.

D'une grande MAISON située à Paris, rue Chantereine, n<sup>o</sup> 41, près la rue d'Artois, consistant en trois corps de logis et deux cours. Cette maison est d'un produit de 20,600 fr. net d'impôts. S'adresser, pour voir la maison, au concierge; Et pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95. Ou ne pourra voir la maison sans un mot de M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX.

**LIBRAIRIE.**

**NOUVELLE**

**BIBLIOTHÈQUE LATINE.**

Trente Volumes in-octavo, grand papier velin satiné.

A 2 FR. 50 C. LE VOL.

Le premier volume de cette édition de luxe (œuvres complètes de Virgile), vient de paraître. Le second est sous presse, et contiendra

Horace et Phèdre avec des paginations différentes. Il paraît deux volumes par mois; on souscrit chez les éditeurs, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 68.

**LIBRAIRIE D'AUDOT,**

Rue des Maçons-Sorbonne, n<sup>o</sup> 11 à Paris.

**ART**

DE PEINDRE

**A L'AQUARELLE**

Enseigné en 28 leçons; traduit de l'anglais de Thomas Smith, et orné de 18 gravures coloriées. — Un volume in-4<sup>o</sup>, format d'albume.

Prix: 45 fr.

On trouve chez le même Libraire:

**ŒUVRE CHOISI DE CANOVA**

Recueil de 45 planches, gravées par M. Réveil, et accompagnées d'un texte explicatif par M. H. de la Touche. — Un vol. in-4<sup>o</sup>, 9 liv.

Prix: 48 francs.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, jolie MAISON de campagne avantageusement située sur le côteau de Guignac, près Beaugency, département de Loiret, entre la Loire et la plus grande route de Paris à Bordeaux, et ajoutant aux agréments de sa position l'avantage de récolter le véritable vin connu sous le nom de vin de Guignac.

On réunirait à la maison telle quantité de dépendances que désirerait l'acquéreur. S'adresser, à Paris, chez M<sup>e</sup> LOMBARD, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 317, dépositaire des titres de propriété.

**58,000 FRANCS** à placer en deux parties, par hypothèque. — S'adresser à M<sup>e</sup> DELAHAYE, quai Conti, n<sup>o</sup> 17, près le Pont-Neuf.

Une PLACE de Commissaire-Preneur à vendre dans un chef-lieu de Cour royale, d'une population de 50,000 âmes. S'adresser à M. BENARD, avoué à la Cour royale de Paris, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 23.

A céder, deux ETUDES de notaire, départements de la Somme et du Loiret.

S'adresser à MM. PELLIER ET C<sup>e</sup>, rue d'Hanovre, n<sup>o</sup> 6. (Affranchir.)

A vendre, une CHARGE d'huissier à Royé (Somme), 20 lieues de Paris sur la route de Flandre, ayant une bonne et nombreuse clientèle. Elle est attachée à la justice de paix.

S'adresser à Paris, à M. Ancelle, rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 50 bis, ou à M<sup>e</sup> Archambault, huissier, place des Italiens, n<sup>o</sup> 1.

**CLYSOIR. — PAR BREVET.**

Avec cette nouvelle seringue, si commode pour les voyages par son peu de volume et de poids, si précieuse pour les malades, on peut opérer sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, et sans l'aide de personne. L'eau s'élève de la camule par le seul effort de ses poils, et, chose inappréciable, sans qu'il se fasse la moindre introduction d'air. Le dépôt est toujours à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMERIE, rue de la Verrière, n<sup>o</sup> 4, marché Saint-Jean, à Paris, où se trouvent aussi tous les genres de Clysoirs en tissu imperméable, dont les prix sont de 7, 9 et 12 fr. (Affranchir.)

A vendre, dans les prix de 450 fr., 600 fr. et 800 fr., plusieurs riches MEUBLES de salon de la plus grande beauté; lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, 6 chaises, 480 fr., pendules, vases, tenture, etc. S'adresser, rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

**CHOC LAT ANALEPTIQUE**

INDIEN.

La consommation du chocolat augmente tous les jours en France d'une manière considérable; mais cet aliment aussi salubre qu'agréable ne convient cependant pas à quelques personnes pour lesquelles il est irritant et d'une digestion difficile. Il importait donc de composer un chocolat, qui, en conservant son goût exquis, possédât de plus la propriété de nourrir sans irriter, d'être pectoral et rafraîchissant et par conséquent d'une digestion facile. Sous tous ces rapports on ne saurait trop recommander aux estomacs faibles et nerveux, aux convalescents et même aux amateurs les plus difficiles, le nouveau chocolat analeptique indien de M. ESTAVARD, passage Choiseul, n<sup>o</sup> 21.

On trouve également dans cet établissement, qui a eu l'honneur d'être visité par S. A. R. Madame duchesse de Berry, tous les chocolats pectoraux déjà connus, tels que ceux au salep, à la gomme, à l'osmazone, etc.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 1<sup>er</sup> décembre.

Pichard; charcutier, rue Dauphine, n<sup>o</sup> 36. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Petit, rue du Mouceau-Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 9.)

Dame veuve Thill, ancienne loueuse de voitures, rue et Chaussée-du-Maine. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Finot, aux Batignolles.)

Rameau jeune et femme, bourreliers, rue des Fossés-Saint-Bernard, n<sup>o</sup> 31. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Halphen, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 5.)

Picard, voiturier, cultivateur à Vaugirard, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 116. (Juge-commissaire, M. Ledien. — Agent, M. Montreuh, rue Montmorenci, n. 6.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes



Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.